



Arrêt

n° 122 362 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique balanka, originaire de Lomé et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis octobre 2010.

Le 26 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en la matière. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 avril 2012, vous avez pris part à un rassemblement politique organisé par le Collectif Sauvons le Togo (CST). Au cours de celui-ci, des heurts ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre et l'officier de police [B.] a été blessé. Vous et deux autres individus avez été accusés d'être responsables de son

agression et avez été arrêtés. Vous avez été maltraités et emmenés au commissariat central puis transférés au camp de la gendarmerie situé près de la place Dekon. Vous avez été placés dans une cellule où se trouvaient déjà deux autres prisonniers. Vous y êtes resté jusqu'au 02 mai 2012, date à laquelle vous avez été libéré suite à l'intervention de votre oncle paternel, ancien député et actuel conseiller du parti « Unir ». Vous avez toutefois dû signer un document vous interdisant de participer à l'avenir à un quelconque mouvement politique et de faire des révélations sur les conditions de détention que vous aviez connues. Vous vous êtes ensuite rendu au CHU et y avez été hospitalisé jusqu'au 04 juin 2012. Après ladite hospitalisation, vous avez séjourné quelques temps chez votre oncle avant de regagner votre domicile (Place Dekon) et de reprendre votre travail d'agent commercial. Vous avez cessé vos activités politiques. Fin juin 2012, l'officier [B.] s'est présenté chez vous à deux reprises. Vous étiez absent la première fois mais, la seconde fois, il vous a sérieusement menacé.

Dans la nuit du 10 au 11 mai 2013, vous avez appris le décès d'Etienne Yakanou, le président de la section « ANC - Avé-Maria ». Celui-ci avait été arrêté dans le cadre de l'incendie du grand marché de Lomé et est mort en détention parce qu'il n'avait pas reçu les soins médicaux nécessaires. Vous avez été touché par son décès qui vous a fait repenser à votre propre incarcération. Malgré le document que vous aviez signé le 04 juin 2012, vous avez décidé de participer, le 23 mai 2013, à un rassemblement organisé dans le quartier Nyekonakpoé dans le but de dénoncer les circonstances de la mort d'Etienne Yakanou. Au cours de celui-ci, vous avez relaté aux personnes présentes les conditions dans lesquelles vous aviez été détenu. Lorsque les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser la foule, vous avez constaté la présence d'un des gardiens du lieu où vous aviez été détenu quelques mois plus tôt. Vous vous êtes alors éloigné et avez quitté le mouvement. Le soir, vers 23h, alors que vous étiez au restaurant avec des amis, vous avez reçu un appel téléphonique vous informant que des personnes en civil armées avaient défoncé la porte de votre domicile et l'avaient fouillé. Vous avez immédiatement appelé un voisin et il vous a confirmé cette information. Vous avez alors pris la direction du quartier Akoé et vous êtes réfugié au domicile d'[A.M.], un ami de votre frère. Vous avez passé la nuit chez lui puis vous êtes rendu au Bénin, où réside votre oncle maternel. Vous avez séjourné au Bénin du 28 mai 2013 jusqu'au 25 juillet 2013 puis avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'origine de vos problèmes au Togo réside dans le fait que vous avez été arrêté et incarcéré pendant cinq jours en avril – mai 2012 parce qu'un officier de police a été blessé lors d'une manifestation. Vous ajoutez que vous avez été libéré après avoir signé un document par lequel vous vous engagez à ne plus participer à des activités politiques et à ne pas révéler les conditions de détention que vous aviez connues mais que vous n'avez pas respecté cet engagement parce que, lors d'un rassemblement organisé le 23 mai 2013 à l'occasion du décès du leader politique Etienne Yakanou, vous avez publiquement dénoncé les maltraitements dont vous aviez été victime en détention. Vous clôturez en disant que vous êtes recherché par les autorités togolaises depuis cette date (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 10, 11 et 12).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des faits que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos propos sont émaillés d'un nombre important d'imprécisions, méconnaissances et incohérences qui, cumulées, empêchent de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de l'agent des forces de l'ordre qui aurait été blessé lors de la manifestation du 27 avril 2012 et à cause duquel vous auriez été arrêté et incarcéré si ce n'est qu'il est un « officier de police adjoint » et qu'il est appelé « [B.] » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 6 et 15). Interrogé quant à savoir comment vous

savez qu'il s'appelle « [B.] », vous affirmez que vous l'avez su lorsqu'il s'est présenté à votre domicile fin juin 2012 pour vous menacer : « Il s'est présenté, il n'a pas froid aux yeux, il était sûr de lui, a donné son identité » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 15). Cette réponse n'est cependant pas cohérente dès lors que vous avez affirmé, quelques minutes plus tôt, que lorsque vous avez été transféré du commissariat central vers le camp de la gendarmerie du quartier Dekon le 27 avril 2012, « les gendarmes (...) ont dit qu'ils étaient venus récupérer ceux qui avaient agressés l'officier [B.] » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 11).

Par ailleurs, questionné quant à savoir de quoi souffrait précisément l'officier [B.] après avoir été agressé le 27 avril 2012, vous vous limitez à dire que vous avez appris, quelques mois plus tard, qu'un membre des forces de l'ordre « aurait eu un traumatisme crânien ce jour-là » mais que vous n'êtes pas certain qu'il s'agissait de lui : « très sincèrement, je ne sais pas s'il a été blessé. On a parlé d'un officier, un agent blessé à la tête. La presse écrite l'a rapporté, je ne sais pas si c'est lui ou quelqu'un d'autre, je ne sais plus » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 15 et 16). Vous précisez que vous ne vous êtes pas renseigné pour en savoir davantage (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 16), ce qui témoigne d'une attitude désintéressée pour ce fait qui est pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Aussi, au vu des constatations faites ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas la réalité de l'événement qui seraient à l'origine de vos problèmes au Togo.

Ajoutons à cela qu'aucun des articles de presse consultés dans le cadre de l'analyse de votre dossier ne mentionnent le fait qu'un membre des forces de l'ordre aurait été blessé dans le cadre de la manifestation du 27 avril 2012. Au contraire, tous s'accordent à dire que ce sont parmi les manifestants et journalistes qu'il faut compter les blessés (farde « information des pays », articles de presse : « Togo : la violence s'invite dans la célébration de l'indépendance », « Pluie de gaz lacrymogènes contre jets de pierres », « Fête de l'indépendance : la détermination des togolais face à une dictature sous pression », « Flambée de violence ce 27 avril à Lomé » et « Sauvagerie et barbarie pour la fête de l'Indépendance au Togo »).

Compte-tenu de l'inconsistance de vos propos et dès lors que les informations objectives mises à notre disposition ne mentionnent pas qu'un agent des forces de l'ordre aurait été blessé lors de la manifestation du 27 avril 2012, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de l'événement qui est à la base de vos problèmes au Togo. Partant, les faits subséquents audit événement ne sont pas non plus établis. Vos propos relatifs à ceux-ci n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire.

Ainsi, vous dites que vous avez été incarcéré durant cinq jours au camp de la gendarmerie de Lomé situé à proximité du quartier Dekon et soutenez que vous avez été libéré suite à l'intervention de votre oncle. Le Commissariat général relève toutefois, outre le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations relatives aux gardiens, à vos codétenus ainsi qu'aux discussions que vous aviez avec eux pendant votre détention (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 17), que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, comment votre oncle a été informé de votre lieu d'incarcération. A ce sujet, vous vous limitez à arguer que « c'est un policier qui l'a dit à mon oncle. Un policier a reconnu mon nom et il l'a dit à mon oncle » sans toutefois pouvoir en dire davantage et/ou préciser l'identité dudit policier, et ce bien que vous ayez encore eu des contacts avec votre oncle par la suite (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 11).

Ensuite, vous affirmez que vous avez, le 23 mai 2013, raconté publiquement vos conditions de détention lors un rassemblement organisé à l'occasion du décès du leader politique Etienne Yakanou. Vous ajoutez que l'un de vos tortionnaires vous a reconnu et que vous êtes, depuis lors, recherché par les autorités togolaises (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 22). Vous précisez que les autorités ont déposé une convocation de police à votre domicile (mais vous ne la présentez pas à l'appui de votre demande d'asile) et qu'elles se sont rendues chez vos proches (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 8 et 19). Interrogé plus avant à ces égards, vos propos manquent toutefois de consistance.

En effet, s'agissant de la convocation de police, il ressort de vos dires que vous ignorez quand celle-ci a été établie, les motifs pour lesquels vous étiez convoqué, quand elle a été déposée à votre domicile et quand votre cousin l'a récupérée chez vous (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 8). Et concernant les recherches menées pour vous retrouver, vous vous limitez à dire que les seules informations dont vous disposez sont que autorités se sont présentées chez vous la nuit du 23 mai 2013

et qu'elles se sont rendues à Balanka « au mois d'août » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 19 et 20).

Soulignons encore que si vous soutenez que « le 13 juillet, mon oncle [I.] a appelé mon père pour lui dire que les autorités ont réussi à savoir que j'étais caché à Bassila » et que c'est pour cette raison que vous avez été contraint de quitter le Bénin pour venir en Belgique, vous ne pouvez cependant pas expliquer, de façon convaincante et précise, comment les autorités togolaises ont découvert votre lieu de refuge au Bénin (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 19).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en découlent.

S'agissant de votre sympathie pour le parti politique d'opposition ANC, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général souligne les éléments suivants : vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de celle-ci hormis ceux remis en cause supra ; vous n'aviez aucune fonction particulière au sein du parti ; votre engagement pour celui-ci se limitait à assister à des manifestations quand vous en aviez l'occasion, à voter pour lui et à « mettre parfois quelque chose dans le panier à la fin des manifestations » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 5, 7 et 15) et il ressort des informations objectives mises à notre disposition que, même si quelques manifestations ont été interdites et réprimées et qu'au cours de certaines d'entre elles des manifestants ont été arrêtés (sans poursuites judiciaires), « la plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes » et « beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible, leur appartenance politique lors des manifestations du CST sans que (...) cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises » (farde « information des pays », COI Focus « Togo : l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 10 juillet 2013). Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en Belgique en raison de votre sympathie pour l'ANC.

Au vu de ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Togo (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 9 et 20), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision, et ce pour les raisons suivantes :

Votre carte d'identité nationale (farde « documents », pièce n° 1) et votre permis de conduire (farde « documents », pièce n° 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non-contestés ici.

S'agissant du rapport médical du 02 mai 2012 (farde « documents », pièce n° 3) et du document intitulé « recommandation » délivré le 29 août 2013 par l'Association des Jeunes pour Assistance et Actions Humanitaires (AJAAH) (farde « documents », pièce n° 4), le Commissariat général souligne d'emblée que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à sa disposition que « la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre ce fléau » (farde « information des pays », document de réponse du Cedoca référencé « tg2012-001w : Togo : authentification des documents », 10 janvier 2012). En outre, plusieurs éléments limitent encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ces documents. Ainsi, concernant le rapport médical que vous déposez afin d'attester des maltraitements dont vous avez été victime en détention, vous affirmez, lors de votre audition, qu'il « doit être récent » et qu'il « a été établi au CHU de Lomé-Tokoin par le docteur [B.] ».

Or, il ressort du document que vous présentez qu'il a été établi le « 02 mai 2012 » (soit le jour de votre prétendue libération et de votre entrée à l'hôpital) par le docteur [G.D.K.H.] de la Polyclinique Saint-Antoine de Padoue. Ce médecin atteste que vous avez, après votre libération, « été pris en charge au centre hospitalier universitaire « Sylvanus Olympio » par docteur [B.] » puis, semble-t-il, transféré dans sa polyclinique, ce que vous n'avez à aucun moment mentionné puisque vous avez affirmé avoir été « hospitalisé au CHU du 02 mai au 04 juin 2012 » (rapport audition CGRA du 04 septembre 2013, p. 8).

Enfin, constatons des fautes dans le cachet du signataire (Antoine est écrit avec un « E » et non un « A », "Padoue" sans "E"). Et, concernant la « recommandation » datée du 29 août 2013 par laquelle l'AJAAH atteste être informée des menaces qui pèsent sur vous, retrace les grandes lignes de votre récit et demande aux autorités belges d'étudier favorablement votre demande d'asile, le Commissariat général constate, d'une part, que vous n'avez nullement fait mention de l'existence de ce document lors de votre audition et ce bien qu'il ait été émis une semaine avant celle-ci et, d'autre part, que, vous n'avez, à aucun moment durant votre audition, fait une quelconque allusion au fait que l'AJAAH aurait suivi votre dossier depuis votre détention en avril – mai 2012, ni que vous auriez « eu des entretiens à plusieurs reprises » avec cette association. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que le rapport médical et la recommandation de l'AJAAH que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à l'enveloppe brune (farde « documents », pièce n° 5), si elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Lomé, il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est pas remis en cause ici. Une enveloppe n'est toutefois nullement garante de l'authenticité de son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant aux documents fournis par le requérant et quant à son profil » (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Le Conseil des ministres du lundi 30 avril 2012 » du 1^{er} mai 2012 et publié sur le site www.icilome.com ; deux photographies du requérant ; une convocation du 17 décembre 2013 au nom du requérant et une attestation médicale du 16 décembre 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences qui, cumulées, empêchent de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Elle estime également que la sympathie du requérant pour l'ANC ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale et elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse constate, en ce qui concerne l'arrestation du requérant suite au fait qu'un officier de police a été blessé lors de la manifestation du 27 avril 2012, que le requérant ne peut quasiment rien dire au sujet de cet agent des forces de l'ordre, qu'il tient des déclarations non cohérentes quant à son nom, qu'il est imprécis quant à la nature de ses blessures et que les articles de presse consultés ne mentionnent pas le fait qu'un membre des forces de l'ordre ait été blessé dans le cadre de la manifestation du 27 avril 2012. Par conséquent, elle estime que l'événement à la base des problèmes du requérant au Togo n'est pas établi et, par voie de conséquence, les événements subséquents. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant quant à sa détention sont lacunaires et qu'il ne sait pas expliquer comment son oncle a été informé de son lieu d'incarcération.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que, contrairement à ce qui a été avancé par la partie défenderesse, le compte-rendu des débats ayant eu lieu en Conseil des Ministres au Togo le 30 avril 2012, qu'elle annexe à sa requête, mentionne bien le fait qu'un officier de police a été blessé lors du rassemblement du 27 avril 2012. Par ailleurs, la partie requérante allègue que le requérant a eu connaissance du nom de [B.] lorsque ce dernier s'est présenté chez lui en juin 2012 et que lorsqu'il a été auditionné le 4 septembre 2013, il était bien au courant du nom de [B.], et que c'est la raison pour laquelle, lorsqu'il a raconté son histoire, il a utilisé le nom « [B.] » et non pas simplement « l'officier » ; que le requérant n'avait auparavant jamais entendu parler de lui et qu'il a été accusé à tort par les policiers de l'avoir blessé ; qu'une fois arrêté, il lui était impossible de poser des questions sur la nature de la blessure de [B.] ; qu'il n'a rencontré cet officier qu'une seule fois lorsque ce dernier est venu le menacer, qu'à ce moment il lui était impossible de lui poser directement des questions sur la nature de ses blessures ; que le requérant n'a plus entendu parler de l'officier [B.] après juin 2012 et n'avait dès lors pas de raison de faire des recherches particulières (requête, pages 4, 5 et 6).

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le récit du requérant sur les conditions de sa détention reflète un sentiment de vécu ; qu'il a expliqué que c'était grâce à son oncle [K.M.S.I.] qu'il a pu être libéré car c'est un personnage important et influent, ayant été commissaire de police, membre de la garde présidentielle et député, fonctions non remises en cause par la partie défenderesse ; qu'il n'est pas invraisemblable, vu sa position, que ce dernier ait pu intervenir en faveur de la libération de son neveu ; que, lors de son audition, le requérant a expliqué qu'un policier, dont il ignorait le nom à l'époque, avait reconnu son nom et averti son oncle et qu'ayant insisté auprès de son oncle, il est maintenant en mesure de préciser qu'il s'appelle [S. A.] (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil constate, sur la base de l'article intitulé « Le Conseil des ministres du Lundi 30 avril 2012 » annexé à la requête, que, lors de la réunion du Conseil des Ministres du 30 avril 2012, le Ministre togolais de la Sécurité et de la Protection Civile a notamment rapporté aux autres membres du Conseil des ministres qu'un officier de police adjoint avait été blessé à la tête en marge de la manifestation du collectif « Sauvons le Togo » du 27 avril 2012. Dès lors, le motif de la partie défenderesse y relatif n'est pas fondé.

En outre, le Conseil estime que les reproches adressés au requérant reçoivent des explications plausibles en termes de requête et qu'au vu des déclarations du requérant lors de son audition du 4 septembre 2013, lesquelles sont cohérentes, circonstanciées, précises et émaillées de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus, il est établi qu'un agent des forces de l'ordre a été blessé lors de la manifestation du 27 avril 2012 et que le requérant a été accusé d'en être responsable, a été détenu durant cinq jours et a été libéré suite à l'influence de son oncle, ancien député du RPT et actuellement conseiller du parti Unir (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 7, 11, 13, 1, 16, 17 et 18).

Le Conseil constate enfin que le requérant a déposé un rapport médical du 2 mai 2012, soit le jour de sa libération, attestant le fait qu'il se plaint de douleur au genou gauche, au dos, au cou et au bras gauche et qu'il présentait des hématomes « un peu par tous sur le corps (*sic*) ». Si le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais déclaré avoir été hospitalisé dans la polyclinique Saint-Antoine de Padoue, il constate néanmoins que le requérant a bien déclaré avoir été soigné par le docteur [B.] au CHU de Lomé-Tokoin, dont il prétend, sans être contredit par la partie

défenderesse, qu'il s'agit de l'ancien nom du CHU Sylvanus Olympio, médecins et hôpital référencés dans le rapport médical du 2 mai 2012.

Le Conseil constate également que l'attestation médicale du 16 décembre 2013, annexée à la requête, fait état de diverses cicatrices sur la cuisse droite, les genoux, la jambe droite et sur la tête du requérant.

Il apparaît donc que la partie requérante a déposé des commencements de preuve de mauvais traitements subis lors de sa détention.

Par ailleurs, si le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse quant à la remise en cause de la recommandation de l'Association des Jeunes pour Assistance et Action Humanitaires, il estime néanmoins que l'absence de force probante de ce document ne peut suffire à ôter toute crédibilité au récit du requérant, qu'il estime spontané et émaillé de détails convaincants.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime, relativement à la prise de parole du requérant le 23 mai 2013, que ce dernier ignore quand la convocation de police a été établie, les motifs pour lesquels il était convoqué, quand elle a été déposée à son domicile et quand son cousin l'a récupérée ; que ses déclarations quant aux recherches menées par les autorités sont limitées et qu'il ne peut pas expliquer de manière convaincante et précise comment les autorités togolaises ont découvert son refuge au Bénin.

La partie requérante constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait parlé publiquement de ses conditions de détention lors d'un rassemblement organisé à l'occasion du décès du leader politique Etienne Yakanou. Elle allègue que, lors de son audition, le requérant n'avait pas encore reçu copie des convocations mais qu'il sait aujourd'hui qu'il a reçu cinq convocations, la dernière étant arrivée le 17 décembre 2013 et étant annexée à la requête, et qu'il a donné une explication plausible de la manière dont les autorités ont découvert le lieu où il se cachait au Bénin (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil constate que la participation du requérant au rassemblement organisé le 23 mai 2013 à l'occasion du décès d'Etienne Yakanou n'est pas remise en cause par la décision attaquée. Il la tient donc pour établie.

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant a tenu des propos suffisamment consistants et circonstanciés au sujet de sa prise de parole lors dudit rassemblement et des recherches menées par la suite par ses autorités (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 8, 11, 12, 18, 19 et 20). Il constate de plus que le requérant a annexé la dernière convocation reçue en annexe à sa requête.

Par conséquent, le Conseil estime que les faits allégués sont établis.

5.6 En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le Conseil estime que la participation du requérant à la manifestation du 27 avril 2012, sa détention consécutive, sa libération grâce à l'influence de son oncle, sa participation au rassemblement du 23 mai 2013, et les conséquences alléguées par le requérant, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.7 Conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.8 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT